

SPFPL ZUILI

SOCIETE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES DE PROFESSION LIBERALE DE PHARMACIENS
D'OFFICINE (SPFPL de Pharmaciens d'officine)

Constituée sous forme de société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)
au capital social de 100 000 Euros

Siège social : 14-16 RUE GEORGES DANTON, 45800 SAINT-JEAN-DE-BRAYE

RCS ORLEANS en cours d'immatriculation

STATUTS

Sous condition suspensive d'inscription au tableau de l'Ordre des Pharmaciens

DESIGNATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

Le soussigné :

Monsieur Dylan, Léon, ZUILL,

Diplômé de la faculté de Pharmacie de l'Université de Paris Saclay le 24 juin 2025,

Né le 19 juillet 1996 à PARIS (19^{ème}),

Demeurant 30, Rue de la Ronce 92410 Ville d'Avray,

De nationalité française,

Marié sous le régime de la séparation de bien avec Madame Victoria Metzger.

Ci-après dénommé « l'associé »,

Déclare :

- Avoir la pleine capacité d'aliéner et de s'obliger,
- Remplir les conditions requises pour constituer une société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine.

DESIGNATION DE LA SOCIETE CONSTITUEE

Article 1 : Forme

Il est formé par l'associé propriétaire des actions ci-après créées une Société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine sous forme de Société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur, notamment :

- le code de commerce,
- la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice, sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, notamment ses articles 5-1 et 31-1 ;
- le décret n° 2013-466 du 4 juin 2013 relatif aux conditions d'exploitation d'une officine de pharmacie par une société d'exercice libéral et aux sociétés de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine ;
- le décret n°2017-354 du 20 mars 2017 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine sous forme de société d'exercice libéral (SEL) et aux sociétés de participations financières de profession libérale (SPFPL) de pharmacien d'officine ;
- par tous textes législatifs et réglementaires, codifiés ou non, applicables au cours de la vie sociale et, spécialement, par le code de la santé publique.

Cette constitution est soumise à la **condition suspensive** de l'agrément visé à l'article 25 ci-après.

Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société peut devenir à tout moment pluripersonnelle, puis redevenir unipersonnelle par tous moyens compatibles avec la législation concernant ce type de société et respectant les prescriptions du code de la santé publique.

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet :

- ⇒ La détention de titres de sociétés d'exercice libéral de pharmacies d'officines, à l'exclusion de toute exploitation personnelle directe de pharmacie,
- ⇒ La mise en œuvre de la politique générale du groupe ainsi constitué et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique.
- ⇒ L'assistance financière, administrative et comptable et plus généralement le soutien en matière de gestion à toutes sociétés du groupe par tous moyens techniques existants et à venir et notamment pour ceux suivants :
 - Mise à disposition de tout personnel administratif et comptable,
 - Mise à disposition de tout matériel,
 - Formation et information de tout personnel,
 - Négociation de tous contrats.
- ⇒ Et, généralement, toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de la Société est : **SPFPL ZULI**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SASU", suivie de : « Société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 : Siège

Le siège social de la société est fixé au **14-16 RUE GEORGES DANTON, 45800 SAINT-JEAN-DE-BRAYE**.

Il peut être transféré en tout autre endroit, par décision des associé(e)s prise à l'unanimité, sous réserve de l'agrément du Conseil régional de l'Ordre.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après son inscription au tableau de l'Ordre.

APPORT EN NUMERAIRE – CAPITAL ET ASSOCIE - VERSEMENTS EN COMPTES COURANTS

Article 6 : Apport en numéraire

- Désignation de l'apport en numéraire

Sous la condition suspensive exprimée à l'article 25 des présents statuts, le soussigné souscrit, en numéraire, au capital social de la société, la somme de CENT MILLE EUROS (100 000 Euros). Cette somme constitue pour le soussigné un bien propre.

- Libération de l'apport en numéraire

Monsieur **Dylan ZUILLI**, associé, apporte à la société une somme en numéraire pour un total de CENT MILLE EUROS (100 000 Euros) correspondant à 1 000 actions de CENT EUROS (100 €) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 100 000 euros, a été avant la signature des présentes, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la Banque BNP PARIBAS ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque avant la signature des présents statuts.

- Rémunération de l'apport en numéraire

En rémunération de son apport en espèces, l'associé reçoit 1 000 actions, d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 €) chacune.

Article 7 : Capital – Associé

7.1- Capital

Le capital social est fixé à **CENT MILLE EUROS (100 000 euros)**.

Il est divisé en MILLE (1 000) actions de CENT EUROS (100 €) chacune, entièrement souscrites et libérées par l'associé.

7.2- Associé

La présente société unipersonnelle peut ultérieurement devenir pluripersonnelle.

La détention du capital et des droits de vote des associés doit respecter l'article R. 5125-24-2 du code de la santé publique.

1/ Détention de la majorité des droits de vote et du capital

La majorité du capital social et des droits de vote doit être détenue par des pharmaciens titulaires ou des pharmaciens adjoints exerçant en officine ou des sociétés d'exercice libéral de pharmaciens d'officine.

2/ Détention du complément des droits de vote et du capital

Le complément peut être détenu par :

- des personnes physiques qui ont exercé la profession de pharmacien d'officine au sein de l'une des sociétés d'exercice libéral dont des parts ou actions sont détenues par la société de participations financières de profession libérale de pharmaciens d'officine, pendant une durée de dix (10) ans à compter de la date de cessation de toute activité professionnelle,

- les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq (5) ans suivant leur décès.

La détention d'une part du capital social de la société est interdite à toute personne physique ou morale exerçant ou ayant exercé une autre profession de santé.

Article 8 : Versements en compte courant

Outre son apport, l'associé peut verser ou laisser à la disposition de la société toute somme dont elle peut avoir besoin dans la limite de trois (3) fois sa participation au capital. Cette somme est inscrite au crédit d'un compte d'associé ouvert à son nom.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 10 des statuts.

L'associé ne peut en obtenir remboursement, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois au moins à l'avance.

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

Article 9 : Présidence

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique associé choisie parmi les personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

Pouvoirs du président

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. Il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la société.

Dans ses rapports avec les tiers :

- il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de son objet. Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.
- il engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du président.

Rémunération du président

La rémunération du président est fixée par décision de l'associé. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou les deux à la fois.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

- **Durée des fonctions du Président**

Le mandat du président est à durée indéterminée.

Les fonctions de Président cessent par le décès de l'associé, son interdiction, sa faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée deux (2) mois avant la date d'effet de ladite décision.

La cessation des fonctions de président, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue avec ses héritiers.

Article 10 : Conventions entre la société et l'associé

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président associé ou un autre dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 11 : Décisions de l'associé

L'associé exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,

- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des membres du Président.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre côté et paraphé comme les registres d'assemblées.

Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé sont de la compétence du Président.

Article 12 : Décisions collectives

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des actions. Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Article 13 : Comptabilité

- Durée de l'exercice

La durée de l'exercice social est de 12 mois. Il commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2027.

- **Etablissement des comptes annuels**

Assumant personnellement la présidence, l'associé est dispensée d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés à l'article R. 227-1 du code de commerce.

Même si le dépôt des comptes au greffe vaut approbation des comptes, cette facilité ne le dispense pas :

- de se prononcer sur l'affectation du résultat et de déposer cette décision au greffe (art. L 232- 22 du Code de commerce).
- de tenir un registre des délibérations où doivent être consignées toutes les décisions prises par l'associé et toutes les conventions réglementées.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

L'associé approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

- **Nomination d'un commissaire aux comptes**

L'associé peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social l'un des deux seuils fixés à l'article D.221-5 du code de commerce sur renvoi de l'article L.227-9-1 dudit code.

Article 14 : Participation de l'associé aux bénéfices et aux pertes

- **Participation aux bénéfices**

Chaque action confère un droit égal dans les bénéfices et dans l'actif de la société. Les droits et obligations qui s'y attachent la suivent dans quelque main qu'elle passe.

- **Participation aux pertes**

L'associé ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de son apport.

Article 15 : Affectation et répartition des bénéfices et des pertes

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième au moins pour constituer le fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'associé qui peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou se l'attribuer au titre d'une distribution de dividendes.

De même, l'associé ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé ou l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou imputées sur les réserves à due concurrence.

Article 16 : Paiement des dividendes - Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

EVENEMENTS PARTICULIERS

Article 17 : Augmentation et réduction du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Toute personne supplémentaire entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit remplir les conditions fixées à l'article 7, étant précisé que la société devient alors une société pluripersonnelle.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

Article 18 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 19 : Dissolution et liquidation de la société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé ou de la collectivité des associés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quelle que soit la cause de celle-ci. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est assurée par le Président en fonction lors de l'intervention de la dissolution, ou par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'associé, si le Président en exercice n'accepte le mandat.

Sous réserve de ce qui précède, la liquidation intervient dans les conditions fixées par la loi sur les sociétés commerciales.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après extinction du passif et remboursement des comptes courants d'associés, s'il en existe, le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Article 20 : Transmission des actions

- Dispositions générales

Les actions ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une ou plusieurs personnes mentionnées à l'article R. 5125-24-2 du code de la santé publique et dans les proportions prévues audit article.

Ces réserves valent pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Toutes les actions se transmettent par virement de compte à compte et sur instruction écrite signée du titulaire du compte ou de son représentant qualifié. L'ordre de mouvement ou tout autre document est adressé par le cédant à la société, qui enregistre le changement de propriété dans un registre des mouvements de titres et procède ensuite à une mise à jour du compte d'inscription. C'est toujours à la date d'inscription en compte que s'opère le transfert de propriété entre le cédant et le cessionnaire (art. L 228-1 al. 9 du code de commerce).

Les actions ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne justifiant de l'une des qualités énoncées à l'article 7 qui n'est pas frappée d'une interdiction d'être membre de la société en vertu des mêmes dispositions. Ces réserves valent pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

- **Transmission d'actions par l'associé**

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

- **Transmission d'actions entre vifs en cas de pluralité d'associés**

Toute cession ou mutation d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'associé s'effectue librement sous réserve qu'elles interviennent au profit d'une ou plusieurs personnes mentionnées à l'article R. 5125-24-2 du code de la santé publique et dans les proportions prévues audit article.

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

L'admission de tout nouvel associé est subordonnée à la procédure d'agrément suivante :

La demande d'agrément doit être notifiée au président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix et les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé (*pour une personne morale : dénomination sociale, forme, siège social, numéro SIREN, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux*). Cette demande d'agrément est transmise sans délai, par le président, à tous les autres associés qui sont alors consultés collectivement dans les conditions statutaires.

L'agrément est voté à la majorité des deux tiers des associés exerçant leur activité au sein de la société, l'associé cédant participant au vote.

Le président dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la demande d'agrément, pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

La décision de la collectivité des associés sur la demande d'agrément est discrétionnaire.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément, sous la condition suspensive de l'obtention par le (les) cessionnaire de l'enregistrement de sa déclaration d'exploitation par le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de la collectivité des associés, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associés.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue, dans un délai d'un mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un associé ou par la société en cas de refus d'agrément est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix est déterminé par application des dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

- **Transmission d'actions par décès en cas de pluralité d'associés**

En cas de décès d'un associé ses actions sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la société, sous réserve de la proportion de détention prévue à l'article R. 5125-24-2 du code de la santé publique.

Les ayants droit de l'associé décédé ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des deux tiers des actions détenues par les associés survivants.

La procédure d'agrément est celle fixée par la loi (art. L 228-24 du code de commerce).

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droits n'ont pas cédés les actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil (article 5 alinéa 5 de la loi de 1990).

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux héritiers et ayants-droit qui avant l'expiration de délai de cinq ans acquièrent la qualité de pharmacien en exercice ou de pharmacien extérieur.

Par ailleurs, il est fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de refus d'agrément.

- **Dispositions communes**

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire des actions, le prix est déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du code civil. Sauf convention contraire, il est payable comptant.

Lorsque le rachat est effectué par la société elle-même, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut cependant sur justification être accordé par décision de justice.

- **Notification**

Toute notification de demande, réponse, avis de mise en demeure et sommation est faite par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

Article 21 : Décès de l'associé

Le décès de l'associé ne met pas fin à la société laquelle continue de plein droit pendant un délai de 2 ans entre ses ayants droit dans les conditions de l'article R. 5125-24-2 du code de la santé publique.

- Dispositions communes

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire des actions, le prix est déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du code civil. Sauf convention contraire, il est payable comptant.

Lorsque le rachat est effectué par la société elle-même, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut cependant sur justification être accordé par décision de justice.

- Notification

Toute notification de demande, réponse, avis de mise en demeure et sommation est faite par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

- Information

Toute modification concernant le changement d'associé et la répartition du capital social, doit être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du conseil régional de l'ordre de la région d'où dépend le siège social de la présente société. Cette information sera complétée par l'envoi des statuts mis à jour et, en cas de société devenue pluripersonnelle du règlement intérieur et de la liste des associés à jour, mentionnant pour chacun d'eux sa qualité de pharmacien en exercice ou la catégorie de personnes au titre de laquelle il est associé, et l'indication à jour de la répartition du capital entre associés.

Article 22 : Cessation de l'activité professionnelle de pharmacien de l'associé

L'associé qui cesse son activité professionnelle est tenu d'aviser de sa décision le conseil de l'ordre compétent dans un délai maximum de six mois.

S'il cesse définitivement d'exercer sa profession, mais qu'il est frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession, il perd dès ce moment l'exercice des droits attachés aux actions qu'il détient. Ses actions sont rachetées à la diligence du président, dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

S'il cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, il a la faculté de demeurer associé, avec la qualité d'ancien associé pendant une durée de dix ans à compter de la date où la cessation de son activité est effective, à condition toutefois qu'il ne détienne qu'une portion minoritaire du capital social, la société étant devenue pluripersonnelle. Dans cette situation, il devra céder un nombre d'actions tel qu'il lui permette de rétablir une répartition du capital et des droits de vote conforme aux prescriptions légales et réglementaires. Ses actions sont rachetées à la diligence du président.

Si à l'expiration du délai de dix ans, l'ancien associé n'a pas cédé la totalité des actions qu'il détient, la société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de les racheter, dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 23 : Nomination des dirigeants

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- ⇒ **Monsieur Dylan, Léon, ZUILL**,
Né le 19 juillet 1996 à PARIS (19^{ème}),
Demeurant 30, Rue de la Ronce 92410 Ville d'Avray,
De nationalité française,

Monsieur Dylan ZUILL accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

REPRISE DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Article 24 : Reprise des engagements accomplis pour le compte de la société en formation – Autorisation d'engagements – Publicité - Pouvoirs

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, une fois la condition suspensive énoncée sous l'article 25 réalisée.

L'état des actes accomplis dès avant ce jour par l'associé pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société, est annexé aux présents statuts.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés compétent.

Monsieur Dylan ZUILL, associé et Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra pour le compte de la Société les engagements suivants :

- publication de l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- accomplissement de toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- et généralement, accomplissement de toutes formalités prescrites par la loi.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

CONDITIONS D'APPLICATION DES PRESENTS STATUTS

Article 25 : Condition suspensive

La constitution de la société est faite sous la condition suspensive de son inscription au Tableau de l'Ordre des pharmaciens.

Article 26 : Contestations

En cas de contestation relative à l'application ou l'interprétation des présentes, les parties s'obligent, avant d'entreprendre toute action contentieuse, à demander l'arbitrage d'un pharmacien. Cet arbitre serait désigné, à la demande de la partie la plus diligente, par le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

L'arbitre ainsi désigné disposerait d'un délai de deux (2) mois, à compter du jour de sa désignation, pour mener à bien sa mission. Passé ce délai, la conciliation serait réputée avoir échoué, et chacune des parties intéressées retrouverait sa liberté pour agir comme elle l'entend, et notamment soumettre le litige au tribunal compétent.

Article 27 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de "frais généraux" et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à ORLEANS (45), 14-05-26 | 02:15 PDT

L'ASSOCIE UNIQUE
Monsieur Dylan ZUILI (*)  Bon pour acceptation des fonctions de Président de la SPFPL ZUILI

* Monsieur Dylan ZUILI devra faire précéder sa signature de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de Président de la SPFPL ZUILI* ».

ANNEXE 1

Etat des actes accomplis pour le compte de la SPFPL de pharmacien d'officine SPFPL ZUILL en formation avant la signature des statuts

- ⇒ Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société SPFPL ZUILL en formation.
- ⇒ Signature d'un Protocole de cession pour l'acquisition de 100 % des titres sociaux de la société PHARMACIE KANDOUSSI,
- ⇒ Démarches auprès des banques pour la conclusion d'un ou plusieurs emprunt(s) en vue de financer l'acquisition des actions de la société PHARMACIE KANDOUSSI susvisées.

Conformément à l'article L.210-6 du code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts dont la signature par l'associé emportera reprise de ces actes et des engagements qui peuvent en découler au compte de la société au moment de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'ASSOCIE UNIQUE

Monsieur Dylan ZUILL

Dylan ZUILL